

# VD\_GERICHTE PE11.020658 vom 4. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.020658](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.020658)

FR: VD\_GERICHTE PE11.020658 du 4 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE11.020658 del 4 novembre 2014

## Erwägungen

### E. 11

décembre 2008 et, compte tenu de ses déclarations, l'office a délivré des actes de défaut de biens aux créanciers (cf. la lettre du 26 avril 2011 de l'Office des poursuites de Morges, P. 9/1; jgt., p. 10).

- 13 - C'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu coupable E. \_\_\_\_\_ de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, toutes les conditions de cette infraction étant réalisées. Sa condamnation pour ce chef d'accusation doit donc être confirmée. 5. L'appelant conteste la quotité de la peine infligée qu'il considère comme excessivement sévère. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). 5.2 En l'espèce, la culpabilité de E. \_\_\_\_\_ est importante. En quelques mois, le prévenu a détourné des montants conséquents, soit plus de 800'000 fr. au total, au détriment de ses créanciers, ce qui démontre une énergie délictuelle non négligeable. Ses agissements sont intervenus

- 14 - quelques années seulement après une condamnation de douze mois d'emprisonnement pour la même infraction. Malgré une longue détention préventive, il n'a toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'a en outre exprimé aucun regret. A décharge, il sera tenu compte de son bon comportement depuis 2008 et de sa bonne collaboration durant l'enquête. Enfin, comme l'ont dit les premiers juges, le fait que l'appelant ait utilisé les fonds détournés en faveur de sa famille ne peut pas être considéré comme un élément à décharge, le détournement ayant été opéré au préjudice de ses créanciers. Sur la base des éléments qui précède, la peine privative de liberté de vingt mois infligée par les premiers juges – représentant au demeurant un tiers de la peine maximale prévue par l'art. 163 CP – n'est pas excessive et doit en conséquence être confirmée. Cette peine sera assortie du sursis complet et le délai d'épreuve fixé à 5 ans. 6. En définitive,

l'appel de E. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. 7.  
Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués du seul émolument  
d'arrêt, par 1'390 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.